

Entrée en vigueur du règlement européen sur les marchés numériques (DMA)

QUELS SONT LES OBJECTIFS DU DMA ?

L'Union européenne a adopté un paquet relatif aux services numériques parmi lequel se trouve le règlement sur les marchés numériques (Digital Market Act – DMA).

Il est progressivement applicable depuis le 2 mai 2023. La vingtaine d'obligations et d'interdictions qu'il contient sont opposables aux géants du numérique à partir du 6 mars 2024.

La législation sur les marchés numériques (DMA) vise à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet et corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique européen.

Le DMA vise donc à :

- Créer une concurrence loyale entre les acteurs du numérique, notamment au profit des petites et moyennes entreprises et des start-up européennes ;
- Stimuler l'innovation et la compétitivité sur le marché numérique ;
- Renforcer la liberté de choix des consommateurs européens.

La CPME s'est emparée du sujet et a publié sa note de position, le 31 mars 2021, dans laquelle elle partageait le constat de la Commission européenne quant à l'existence d'une position dominante dans laquelle se sont ancrées quelques entreprises, notamment les GAFAM, sur le marché numérique, ce qui a des conséquences néfastes pour les petites et moyennes entreprises.

QUELS SONT LES ACTEURS VISES PAR LE DMA ?

Le règlement DMA cible uniquement les entreprises qui sont des « contrôleurs d'accès » à l'entrée d'internet, les gardes-barrières (*gatekeepers*) de l'internet peu importe qu'ils soient établis en Europe ou ailleurs dans le monde.

Sont présumées être des contrôleurs d'accès, au sens de la nouvelle législation européenne, les entreprises qui :

- Fournissent un ou plusieurs services de plateforme essentiels dans au moins trois pays européens ;

- Ont un chiffre d'affaires ou une valorisation boursière très élevé : 7,5 milliards d'euros au moins de chiffre d'affaires annuel en Europe dans les trois dernières années ou 75 milliards d'euros ou plus de capitalisation boursière durant la dernière année ;
- Enregistrent un grand nombre d'utilisateurs dans l'UE : plus de 45 millions d'Européens par mois et 10 000 professionnels par an pendant les trois dernières années.

Le 6 septembre 2023, [la Commission européenne a publié une première liste de six contrôleurs d'accès.](#)

Il s'agit :

- Des Gafam américains : Alphabet (Google), Amazon, Apple, Meta (Facebook) et Microsoft ;
- Du groupe chinois ByteDance, propriétaire de TikTok.

Dans le même temps, 22 services de plateforme essentiels fournis par ces géants ont été désignés comme soumis au DMA : TikTok, Facebook, Instagram, LinkedIn, WhatsApp, Messenger, Google Maps, Play, Shopping et Search, Amazon et Meta Marketplace, App Store, YouTube, Chrome, Safari, Google Android, iOS, Windows PC OS...

QUELLES SONT LES NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES PLATEFORMES ET LES MOTEURS DE RECHERCHE ?

Les entreprises désignées comme « contrôleurs d'accès » doivent nommer un ou plusieurs responsables de la conformité avec le règlement et sont soumis, à compter du 6 mars 2024 à une vingtaine d'obligations ou d'interdictions.

| Les contrôleurs d'accès devront | Les contrôleurs d'accès ne devront pas |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • rendre aussi facile le désabonnement que l'abonnement à un service de plateforme essentiel ; | <ul style="list-style-type: none"> • imposer les logiciels les plus importants (navigateur web, moteurs de recherche, assistants virtuels) par défaut à l'installation de leur système d'exploitation. Un écran multichoix devra être proposé pour pouvoir opter pour un service concurrent ; |
| <ul style="list-style-type: none"> • permettre de désinstaller facilement sur son téléphone, son ordinateur ou sa tablette des applications préinstallées ; | <ul style="list-style-type: none"> • favoriser leurs services et produits par rapport à ceux des vendeurs qui utilisent leur plateforme (auto-préférence) ou exploiter les données des vendeurs pour les concurrencer ; |
| <ul style="list-style-type: none"> • rendre interopérables les fonctionnalités de base de leurs services de messagerie instantanée (WhatsApp, Facebook Messenger...) avec leurs concurrents plus modestes ; | <ul style="list-style-type: none"> • réutiliser les données personnelles d'un utilisateur à des fins de publicité ciblée, sans son consentement explicite ; |
| <ul style="list-style-type: none"> • autoriser les vendeurs à promouvoir leurs offres et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors des plateformes ; | <ul style="list-style-type: none"> • imposer aux développeurs d'application certains services annexes (système de paiement par exemple). |
| <ul style="list-style-type: none"> • donner aux vendeurs l'accès à leurs données de performance marketing ou publicitaire sur leur plateforme ; | |

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• informer la Commission européenne des acquisitions et fusions qu'ils réalisent. | |
|---|--|

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU DMA ?

En cas d'infraction, la Commission européenne pourra prononcer contre le contrôleur d'accès une amende pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial total et, en cas de récidive, jusqu'à 20% de ce chiffre d'affaires. Elle pourra aussi prononcer des astreintes allant jusqu'à 5% de son chiffre d'affaires journalier mondial total.

Si l'entreprise viole systématiquement la législation européenne, à savoir à partir de "trois violations sur huit ans", la Commission pourra ouvrir une enquête de marché et, si besoin, imposer des mesures correctives comportementales ou structurelles. La Commission européenne pourra, par exemple, obliger le contrôleur d'accès à céder une activité (vente d'unités, d'actifs, de droits de propriété intellectuelle ou de marques) ou lui interdire d'acquérir des entreprises de services dans le numérique ou de collecte de données.